

Le 20 novembre 2025

PAR COURRIEL

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information datée du 20 octobre 2025

[REDACTED]

Nous désirons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 20 octobre 2025 pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le lendemain. Votre demande était libellée comme suit :

« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir l'information suivante :

Le nom complet, titre professionnel, nom de la société de la personne identifiée par un trait rouge sur une image du 25 juillet 2023 à 14 h 08, se trouvant sur le plancher supérieur de la Gare REM Gare Centrale dans les zones internes du REM.

Cette demande vise exclusivement à obtenir l'identité et la fonction officielle de cette personne dans le cadre de ses fonctions professionnelles, et non des renseignements personnels non pertinents.

Elle est probablement une employée de CDPQ Infra, REM ou une compagnie associée au REM.

Svp, me confirmer la réception de la demande. »

Nous ne pouvons pas donner suite à votre demande d'accès aux documents.

En effet, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès*, tous les renseignements concernant une personne physique et permettant, directement ou indirectement, de l'identifier constituent des renseignements personnels qui doivent être traités confidentiellement. Ces renseignements ne sont pas visés par le droit d'accès prévu par cette Loi. De plus, les renseignements que vous demandez ne sont pas des renseignements ayant un caractère public aux termes de l'article 57 de la *Loi sur l'accès* car ils ne visent pas à connaître les fonctions d'une personne, œuvrant ou non au sein d'un organisme public, mais plutôt à connaître ses déplacements et son emploi du temps. À ce sujet, nous vous invitons à prendre connaissance de la décision rendue par la Cour du Québec dans l'affaire *Tribunal administratif du logement c. Saileanu*, 2022 QCCQ 1189, que vous pourrez trouver en ligne sur le site de CanLII.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles ci-haut mentionnés et nous désirons vous informer que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour lui demander de réviser notre décision. À ce sujet, l'article 135 de la *Loi sur l'accès* énonce ce qui suit :

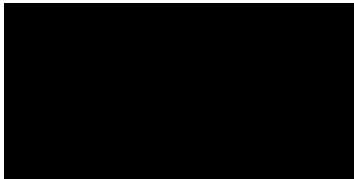
« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.

Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos salutations distinguées.

Ariane Sigouin-Derion pour



M^e Anne-Marie Bossé

Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de services conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'une personne ou d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.

1982, c. 30, a. 57; 1985, c. 30, a. 4; 1990, c. 57, a. 12; 1999, c. 40, a. 3; 2006, c. 22, a. 31; 2021, c. 25, a. 12.